

# Les avocats doivent accepter une logique de l'offre



PAR  
**BRIGITTE LONGUET**  
AVOCAT À LA COUR, ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE  
ET DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Dans un monde en mouvement, et la France en Europe n'y échappe pas, la meilleure stratégie pour une vieille et noble profession — celle d'avocat — reste l'offensive. De toujours, les avocats ont adopté une logique économique de la demande: leurs clients ressentent des besoins de droit et de justice. Ils demandent aux avocats conseil et service. Cette conception est sans doute acceptable pour une économie figée et en faible croissance. La logique de la demande pour notre profession doit aujourd'hui et pour l'avenir s'effacer au profit d'une logique de l'offre. Les avocats — ils sont 50.314 en France et génèrent environ 12 milliards d'euros de chiffre d'affaires par an —, parce qu'ils connaissent les problèmes actuels et à venir de notre société, doivent aller au-devant des besoins et accepter donc une logique d'offre de services dont ils garderont l'initiative.

Dans mon rapport sur les professions libérales présenté au gouvernement en janvier dernier, je constatais le développement rapide, très rapide, quatre fois plus rapide des professions libérales non réglementées par rapport à la croissance, réelle

mais plus faible, des professions libérales réglementées. La réglementation est une sécurité que nous offrons à nos clients. Elle nous permet d'aller au-devant de leurs besoins nouveaux sans trahir notre discipline fondée sur la déontologie et l'éthique. Pourquoi laisser les missions nouvelles à ceux qui ne s'imposent pas cette discipline, alors

incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance, à la dignité de l'avocat, au caractère libéral de la profession et avec tout emploi salarié autre que celui d'avocat salarié ou d'enseignant. » Trop souvent, une lecture conservatrice est donnée à cet article: le principe serait que toute activité qui dépasse le cadre traditionnel

de l'activité d'avocat est prohibée, sauf éventuellement quand elle ne remet pas en cause les principes d'indépendance et de dignité. Or, sauf à considérer que c'est la tradition qu'on défend, et non l'indépendance, la dignité, le caractère libéral de la profession d'avocat, ce n'est pas ce que dit cet

article, et ce n'est pas ce qu'exige la déontologie. Les limitations liées à la préservation des grands principes, et en particulier l'indépendance et la dignité, sont nécessaires et doivent être respectées; mais il n'y a pas de raison de les invoquer là où elles n'ont pas lieu d'être. Procédons à une inversion de la charge de la preuve au profit tant des activités accessoires de la mission principale que des métiers nouveaux.

## PÔINTS DE VUE

qu'elle est une garantie pour le client comme pour le professionnel? Pour passer dans une logique d'offre, il faut que le barreau de Paris accepte deux évolutions, partiellement engagées, mais qui doivent être assumées et non esquivées.

La première évolution tient à la lecture souhaitable de l'article 4.1 du RIN [règlement intérieur national, Ndlr]: « L'exercice de la profession est



Pourquoi laisser les missions nouvelles à ceux qui ne s'imposent pas notre discipline, alors qu'elle est une garantie pour le client comme pour le professionnel?

La deuxième évolution a trait à la communication professionnelle. Il n'y a pas de logique de l'offre sans présentation de cette offre aux clients possibles. Le concept de marque et de l'industrialisation des process sont au cœur de la réussite mondiale de grands groupes de conseils d'origine anglo-saxonne. Mais les investissements que cela requiert ne doivent pas écraser le talent et la compétence, car alors disparaîtrait ce qui est l'apanage de la profession libérale: la relation avec le client qui l'emporte sur le seul service de la marque.

Une communication réflexive est possible, à la portée de tous les cabinets parisiens.

Le Conseil national des barreaux, lors de son assemblée générale des 7 et 8 mai 2010, a ouvert la voie adaptée à notre éthique en prévoyant: une extension au courrier électronique de

la possibilité d'envoyer des lettres d'informations générales sur le cabinet, les activités de celui-ci, le droit et la jurisprudence; la suppression du principe du caractère restrictif des mentions susceptibles d'être portées sur le papier à lettres de l'avocat; la possibilité de mentionner son domaine d'activité, juridique et judiciaire; un encadrement des noms de domaines, lesquels doivent obligatoirement comporter le nom de l'avocat ou la dénomination exacte du cabinet, qui peut être suivi ou précédé du mot avocat.

S'il procède à ces deux évolutions majeures, le barreau de Paris sera un partenaire utile et heureux du succès de la place de Paris, centre de décisions internationales, financières, économiques et juridiques.